



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

Décision N° 2024 004

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**FONCIER ET URBANISME**

**RÉALISATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DE CRUE SUR LA COMMUNE DE REBREUVE-RANCHICOURT ET D'UNE RETENUE COLLINAIRE "RC PARADIS" SUR LA COMMUNE DE GAUCHIN LE GAL - MISE EN RÉSERVE FONCIÈRE DES PARCELLES IMPACTÉES ET SORTIE PARTIELLE DES RÉSERVES FONCIÈRES AVEC ATTRIBUTION À DES TIERS, SUITE A DES ÉCHANGES DE TERRAINS, DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SIGNÉE AVEC LA SAFER HAUTS DE FRANCE**

Vu la délibération n°2022/CC144 aux termes de laquelle le Conseil communautaire, en date du 6 décembre 2022, a autorisé la signature d'une convention de partenariat d'une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec la SAFER Hauts de France, afin de s'assurer de la constitution et de la gestion de réserves foncières compensatoires par cet opérateur foncier,

Considérant que, dans le cadre de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement », la Communauté d'agglomération doit réaliser une zone d'expansion de crue sur la commune de Rebreuve Ranchicourt, et une retenue collinaire « RC PARADIS » sur la commune de Gauchin Le Gal,

Considérant que la réalisation de ces ouvrages nécessite de procéder à l'acquisition de différents terrains agricoles occupés,

Considérant qu'aux termes des négociations menées, une partie des propriétaires concernés ont accepté de vendre ses terrains et que les exploitants ont accepté de libérer lesdites terres prises à bail, en contrepartie d'une compensation foncière,

Considérant que d'autres propriétaires, souhaitant maintenir leur patrimoine immobilier, ont demandé à bénéficier d'un échange de parcelles en propriété et de maintenir à bail les exploitants en place,

Considérant que pour faire droit à ces demandes, il est proposé de procéder à des échanges en propriété ou, le cas échéant, à des attributions de terrains issus des réserves foncières de la SAFER Hauts de France précédemment constituées et dont le détail figure ci-après, à savoir :

- Attribution, à des tiers désignés par la Communauté d'Agglomération, de terrains précédemment mis en réserve par la SAFER Hauts de France, dont la valeur d'attribution, d'un montant de 66 470,50 euros, a été préfinancée par la Communauté d'agglomération, conformément aux dispositions de la convention susvisée,



- Mise en réserve par la SAFER à titre d'échange des terrains cédés par les propriétaires, nécessitant le versement par la Communauté d'agglomération du prix de revient à la SAFER, d'un montant de 30 819,19 euros. La SAFER attribuera ensuite à la Communauté d'agglomération ces terrains, nécessaires à la réalisation des ouvrages précités. Cette attribution sera constatée par un acte authentique constatant le transfert de propriété, les frais d'acte étant à la charge de la Communauté d'agglomération,

Considérant que la valeur des terres sorties des réserves SAFER en vue de leur attribution à des tiers a été fixée à 13 000 euros l'hectare, et que la valeur des terres mises en réserve à titre d'échange a été fixée à 11 500 euros l'hectare, il en résulte un différentiel total de 2 284,80 à la charge de la Communauté d'agglomération,

Considérant qu'au terme de la régularisation des échanges, la SAFER Hauts de France remboursera à la Communauté d'Agglomération la somme de 33 366,51 euros correspondant à :

- Montant des attributions pour	66 470,50 €,
- duquel sera déduit le prix de revient des parcelles mises en réserve	30 819,19 €,
- et le différentiel à la charge de la Communauté d'agglomération	2 284,80 €,

### **Sorties définitives de réserve par attribution à des tiers**

#### Propriété de la Safer Hauts de France

**Selon Convention cadre d'intervention foncière entre la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane et la Safer Hauts de France renouvelée 2023-2025**

Date Acquisition Safer	n°	Dossiers	Commune	Section	N°	Div	Surface (m2)
16/12/2008	1	8771p	REBREUVE-RANCHICOURT	ZL	26(ex1)		42729
14/01/2010	2	8919p	LA COMTE	ZD	81 (ex32)		15156
surface							<b>57885</b>
Solde du préfinancement effectué par la CABBALR auprès de la Safer = <b>66 470,50 €</b>							

### **Nouvelles mises en réserve à constituer, suite aux échanges et avant attribution à la Communauté d'agglomération (emprises ZEC et RC)**

Commune	Référence cadastrale	Surface (en m2)	Prix de revient à financer par la Communauté d'Agglomération
GAUCHIN-LE-GAL	ZA n°21	4541	9 503,72 €
REBREUVE RANCHICOURT	AH n°98	6470	12 281,14 €
REBREUVE RANCHICOURT	ZI n°60	4 221	9 034,33 €
Surface		15 232	<b>30 819,19 €</b>



En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président d'approuver les conventions et actes intervenant dans le cadre de la mise en oeuvre de la convention cadre d'intervention foncière signée avec la SAFER Hauts de France, notamment la constitution et la sortie des réserves foncières.

**Le Président,**

**DECIDE** d'accepter la proposition faite par la SAFER Hauts de France :

- de sortir des réserves foncières, pour attribution à des tiers désignés par la Communauté d'agglomération, les terrains sis à Rebreuve-Ranchicourt, cadastrés section ZL n°26 et à La Comté, cadastré section ZD n°81, d'une superficie totale de 57 885 m<sup>2</sup>,
- de mettre en réserve les terrains cédés par les propriétaires à titre d'échange, avant attribution à la Communauté d'agglomération (emprise ouvrages à réaliser), sis à Rebreuve-Ranchicourt, cadastrés section ZI n°60 et AH n°98 et à Gauchin-le-Gal, cadastré section ZA n°21, d'une superficie totale de 15 232 m<sup>2</sup>.

**DECIDE** de procéder au versement du prix de revient d'un montant de 30 819,19 euros au profit de la SAFER Hauts de France.

**DEMANDE** à la SAFER Hauts de France de restituer à la Communauté d'agglomération la somme de 33 366,51 euros au terme de la régularisation des échanges.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **12 JAN. 2024**

Par délégation du Président  
La Vice-présidente déléguée,



**LAVERSIN Corinne**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **12 JAN. 2024**

Et de la publication le : **12 JAN. 2024**

Par délégation du Président  
La Vice-présidente déléguée,



**LAVERSIN Corinne**